

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Mai 2000

42^{ème} année

N° 974

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
23 avril 2000

Décret n° 024 - 2000 portant promotion aux grades de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 424

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires
5 février 2000

Arrêté n° R - 056 portant modalités d'inscription des opérations de leasing. 424

7 février 2000

Arrêté conjoint n° R - 058 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0014/98

	du 14 janvier 1998 fixant le taux de la ration journalière et les frais d'entretien des prisonniers.	425
16 avril 2000	Décret n° 2000 - 040 régissant l'assemblée constitutive de l'ordre national des experts judiciaires.	425

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

08 février 2000	Arrêté n° R - 062 portant création d'un comité de pilotage du Programme National de Bonne Gouvernance.	426
-----------------	--	-----

Actes Divers

2 avril 2000	Décret n° 2000 - 035 portant agrément de l'extension de l'Hôtel Halima au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	427
--------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

16 avril 2000	Décret n° 2000 - 037 accordant à la société Brick Capital un permis de recherche de type M n° 127 pour le diamant dans la zone de Tigsmat (wilaya du Tris Zemmour).	428
16 avril 2000	Décret n° 2000 - 038 accordant à la société Brick Capital un permis de recherche de type M n° 128 pour le diamant dans la zone de Mehacer (wilaya du Tris Zemmour).	429
	Décret n° 2000 - 039 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 129 pour les substances du groupe 2 dans la zone du sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri).	430
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 042 accordant à la société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 135 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Madala (wilaya de l'Assaba).	431
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 043 accordant à la société Lasource Développement SAS un permis de recherche de type M n° 134 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Karet centre sud (wilaya du Tris Zemmour).	432
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 044 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 133 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Gourarate (wilaya du Brakna et du Trarza).	433
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 045 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Nage (wilays du Trarza et de l'Adrar).	434
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 046 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 131 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agane (wilaya du Brakna).	435
23 avril 2000	Décret n° 2000 - 047 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 130 pour les substances du groupe 2 dans la zone du sud Magta Lahjar (wilaya du Brakna).	435

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 12 septembre 1998 Arrêté n° R - 668 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL KHEIR WA EL BARAKA/Tidjikja/ Tagant. 436
- 04 octobre 1998 Arrêté n° R - 743 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée SDIGH WE NEZAHA/ARAFAT/NOUAKCHOTT. 436
- 26 février 2000 Arrêté n° R - 137 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Ard El Khadra/ El Argoub : Aioun/ Hodh Gharbi. 437

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 16 avril 2000 Décret n° 2000 - 041 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société des Bacs de Rosso (SBR).437

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

- 22 janvier 2000 Arrêté n° 001 portant attribution définitive d'une concession à la (SPR) Société des Pêcheurs Réunis. 437
- 23 janvier 2000 Arrêté n° 004 portant attribution définitive d'une concession à la Compagnie Générale d'Entreprise et de Travaux Publics (CGEPT).438

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 024 - 2000 du 23 avril 2000 portant promotion aux grades de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1^{er} avril 2000 :

I - Commandant :

capitaine Mohamed EL Moctar ould Alaoui, matricule G.90.108

II - Capitaine :

Lieutenant Mohamedou ould Eide, matricule G. 96.125

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 056 du 5 février 2000 portant modalités d'inscription des opérations de leasing.

ARTICLE PREMIER - Les opérations de leasing relatives aux équipements, matériels, ou biens immobiliers utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services sont inscrites sur un registre spécialement ouvert à cet effet au greffe de la chambre commerciale du tribunal du lieu où installée l'agence de leasing ayant réalisé l'opération.

ART. 2 - Le greffe de la chambre commerciale est chargé, sous le contrôle du président de ladite chambre ou d'un magistrat désigné à cet effet par ce dernier, de tenir le registre de leasing qui doit être numéroté et paraphé par le président de la chambre, chaque page étant réservée à une seule opération de leasing.

ART. 3 - Les opérations de leasing sont inscrites sur requêtes du bailleur.

ART. 4 - L'inscription a lieu sur présentation des documents suivants :

- une demande écrite ;
- deux copies du contrat de leasing ;
- deux copies du procès - verbal de réception des équipements, matériel ou immeubles, ou du contrat de vente si le preneur possède déjà les biens objet du contrat de leasing ;
- un extrait d'immatriculation du preneur au registre de commerce, s'il est assujéti à l'obligation d'immatriculation.

ART. 5 - Le greffier inscrit les informations suivantes sur le registre :

- 1 - le numéro chronologie du dépôt ;
- 2 - la date du dépôt ;
- 3 - le nom du déposant et sa qualité ;
- 4 - le nom du bailleur, son adresse et le numéro de son agrément délivré par la Banque Centrale de Mauritanie ;
- 5 - le nom du preneur, son adresse, son numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est immatriculé ;
- 6 - le nom du fournisseur et son adresse ;
- 7 - la durée et le montant de l'opération de leasing ;
- 8 - les mentions relatives aux équipements, matériels ou immeubles objet du contrat de leasing ;
- 9 - le lieu d'exploitation des biens objet du contrat de leasing ;
- 10 - les modifications des renseignements ci - dessus pouvant intervenir ultérieurement ;
- 11 - l'énonciation des radiations des inscriptions.

Le greffier procède à l'inscription dans un délai de cinq jours à partir de la date de réception des documents prévus à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 6 - Après inscription, le greffier délivre une copie du contrat de leasing et une copie du procès - verbal de réception frappés d'un cachet spécial comportant le numéro d'ordre de l'opération au registre

et sa date, ainsi que de sa signature en bas du cachet.

ART. 7 - Les modifications affectant les renseignements concernant les parties et les biens objet du contrat de leasing sont insérées en marge des inscriptions existantes, à la demande du bailleur ou du preneur.

Le demandeur doit présenter deux copies de l'avant au contrat de leasing initial.

Les modifications prennent effet à compter de leur date d'inscription.

ART. 8 - Le greffier procède à la radiation des inscriptions au registre de leasing soit sur présentation d'un accord écrit signé par le bailleur et par le preneur, soit sur la base d'un jugement ou arrêt ayant la force de la chose jugée, à la demande de toute personne y ayant intérêt.

ART. 9 - Le greffier délivre à tout requérant un extrait de l'état des inscriptions portant éventuellement mention des inscriptions modificatives ou de radiation.

ART. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 058 du 7 février 2000 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°001498 du 14 janvier 1998 fixant le taux de la ration journalière et les frais d'entretien des prisonniers.

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dépense journalière et des frais d'entretien des prisonniers en détention préventive ou condamnés est à compter du 1^{er} janvier 2000 fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de la dépense journalière : 120 ouguiya par jour et par prisonnier durant l'année
- Dépense habillement pour chaque prisonnier : 1000 ouguiya annuellement

- Frais d'achat et de renouvellement des matériels de couchage et de cuisine : 2000 ouguiya annuellement.

ART. 2 - Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 040 du 16 avril 2000 régissant l'assemblée constitutive de l'ordre national des experts judiciaires.

ARTICLE PREMIER - *Convocation de l'Assemblée Générale Constitutive*

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott convoque et supervise le déroulement des travaux de l'assemblée générale constitutive de l'Ordre National des Experts Judiciaires.

Cette convocation a lieu quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale constitutive et précise le lieu de la réunion.

Cette convocation est faite par voie de presse audiovisuelle et insérée dans un journal d'annonces légales.

ART. 2 - *Ordre du jour :*

L'assemblée générale constitutive de l'ordre national des experts judiciaires a pour ordre du jour l'élection du président des membres du Conseil de l'Ordre National des Experts Judiciaires.

Elle est dirigée par un bureau de séance présidé par le doyen d'âge comprenant le benjamin et l'expert le plus ancien.

ART. 3 - *Elections :*

L'élection du président de l'ordre et celles des autres membres du conseil a lieu conformément aux dispositions du décret n°99.065 du 30 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'ordre national des experts judiciaires.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott est chargé de faire respecter

ces dispositions aux cour de l'assemblée constitutive.

ART. 4 - Exécution :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 062 du 08 février 2000 portant création d'un comité de pilotage du Programme National de Bonne Gouvernance.

ARTICLE PREMIER IL est créé au sein du ministère des Affaires Economiques et du Développement, un comité de pilotage du programme national de bonne gouvernance (PNBG).

ART. 2 - Le comité de pilotage a pour mission de :

- coordonner l'élaboration du programme national de bonne gouvernance ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du PNBG et son évaluation ;
- étudier et proposer au gouvernement toute action visant à actualiser ou à modifier les dispositions touchant le domaine de la bonne gouvernance.

ART. 3 - Le comité de pilotage est composé de :

- Mr Mohamed ould Zeidane, conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthodes, président
- Mr Moctar ould Mohamed Yahya, Directeur du Développement Social vice-président

Membres :

- Mr Sidi Abdoullah Braham, chargé de mission au ministère de la Justice ;
- Mr Mohamed Sidiya ould Mohamed Khaled, conseiller technique du ministre des Finances ;
- Mr N'Diaye Kane, directeur des Collectivités Locales au ministère de

l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- Mr Ahmedou ould Med Soutane, directeur de la Fonction Publique/ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Fatimetou mint Lekhlifa, directrice des Programmes au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Mr Koita Ba Mariam, directeur de la Promotion des Droits de l'Homme au Commissariat aux droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Mr Limam ould Brahim, Secrétaire Général de la Cour des Comptes ;
- Mr Cheikh ould Moctar El Hacen, Secrétaire Général de la CGEM ;
- Mr Mohamed Yeslem ould El Vil, Maire de la Commune de Ain Ehel Taya, représentant de l'Association des Maires de Mauritanie.

Observateurs : Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme national de bonne gouvernance.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour le travail qu'il mène.

ART. 4 - Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire sur convocation de son président tous les 3 mois et en session extraordinaire, autant de fois que la situation le demande.

ART. 5 - Le Secrétariat du comité de pilotage du programme national de bonne gouvernance est assuré par la direction du développement social.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Affaires Economiques et du Développement et le directeur du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2000 - 035 du 2 avril 2000 portant agrément de l'extension de l'Hôtel Halima au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel Halima - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un programme d'extension destiné à la construction et l'équipement de 30 chambres supplémentaires, une salle de conférence modulable et un restaurant.

ART. 2 : L'Hôtel Halima bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : L'Hôtel Halima - sarl est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

En particulier L'Hôtel Halima - sarl est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : L'Hôtel Halima - sarl est tenu de créer seize (16) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : L'Hôtel Halima - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des

Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2000 - 037 du 16 avril 2000 accordant à la société Brick Capital un permis de recherche de type M n° 127 pour le diamant dans la zone de Tigsmat (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 127 pour les substances du groupe 7, est accordé à la société Brick Capital, 2533N Carson City Street, suite B, Carson City, Nevada, USA 89706, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tigsmat (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5, et 6 ayant les coordonnées-suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	560.000	2 835 000
2	29	560 000	2 767 000
3	29	708.000	2 767 000
4	29	708.000	2 827 000
5	29	700.000	2 827 000
6	29	700.000	2 835 000

ART. 3 -Brick Capital s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante milles (50.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ dix millions six cent cinquante milles (10.650.000) ouguiyas.

Brick Capital doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Brick Capital doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Brick Capital est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 038 du 16 avril 2000 accordant à la société Brick Capital un permis de recherche de type M n° 128 pour le diamant dans la zone de Mehacer (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 128 pour les substances du groupe 7, est accordé à la société Brick Capital, 2533N Carson City Street, suite B, Carson City, Nevada, USA 89706, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mehacer (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27 et 28 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	708 000	2 770 000
2	29	760 000	2 770 000
3	29	760 000	2 840 000
4	29	755 000	2 840 000
5	29	755 000	2 876 000
6	29	750 000	2 876 000
7	29	750 000	2 880 000
8	29	740 000	2 880 000
9	29	740 000	2 886 000
10	29	719 000	2 886 000
11	29	719 000	2 900.000
12	29	710.000	2 900.000
13	29	710.000	2 906.000
14	29	708.000	2 906.000
15	29	708.000	2 907.000
16	29	700.000	2 907.000
17	29	700.000	2.912.000
18	29	690.000	2 912.000

19	29	690.000	2 922.000
20	29	678.000	2 922.000
21	29	678.000	2.928.000
22	29	661.000	2.928.000
23	29	661.000	2.942.000
24	29	660.000	2.942.000
25	29	660.000	2.835.000
26	29	700.000	2.835.000
27	29	700.000	2.827.000
28	29	708.000	2.827.000

ART. 3 -Brick Capital s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante milles (50.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ dix millions six cent cinquante milles (10.650.000) ouguiyas.

Brick Capital doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Brick Capital doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Brick Capital est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 039 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 129 pour les substances du groupe 2 dans la zone du sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 129 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 761km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, 20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	568.000	2.159.000
2	28	568.000	2.157.000
3	28	566.000	2.157.000
4	28	566.000	2.156.000
5	28	564.000	2.156.000
6	28	564.000	2.155.000
7	28	562.000	2.155.000
8	28	562.000	2.150.000
9	28	557.000	2.150.000
10	28	557.000	2.148.000
11	28	555.000	2.148.000
12	28	555.000	2.144.000
13	28	578.000	2.144.000
14	28	578.000	2.148.000
15	28	605.000	2.148.000

16	28	605.000	2.155.000
17	28	620.000	2.155.000
18	28	620.000	2.170.000
19	28	605.000	2.170.000
20	28	605.000	2.160.000
21	28	600.000	2.160.000
22	28	600.000	2.157.000
23	28	586.000	2.157.000
24	28	586.000	2.159.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de douze millions (12.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit cent quatre vingt dix milles deux cent cinquante (190.250) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 042 du 23 avril 2000 accordant à la société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 135 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Madala (wilaya de l'Assaba).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 135 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société BHP Minerals International Exploration Inc, Nautica, The Water, Club Beach Road, Granger Bay 8001 PO Box 850, Green Point 8051, Cape Town, South Africa, pour une durée de de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Madala (wilaya de l'Assaba), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1410km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	780.000	1.846.000
2	28	790.000	1.846.000
3	28	790.000	1.830.000
4	28	810.000	1.830.000
5	28	810.000	1.820.000
6	28	820.000	1.820.000
7	28	820.000	1.770.000
8	28	800.000	1.770.000
9	28	800.000	1.820.000
10	28	790.000	1.820.000
11	28	790.000	1.825.000
12	28	780.000	1.825.000

ART. 3 -BHP s'engage' à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche,

au minimum, un montant de cent soixante neuf milles six cent soixante sept (169.667) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions huit cent trente cinq milles sept cent quarante et un (37.835.741) ouguiyas.

BHP doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP Mineral international exploration inc doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent cinquante deux milles cinq cent (352.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - BHP Minerals International Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 043 du 23 avril 2000 accordant à la société Lasource Développement SAS un permis de recherche de type M n°134 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Karet centre sud (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 134 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Lasource Développement SAS, 31 Avenue de Paris - 45058 Orléans Cedex 1 - France, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du Karet centre sud (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1424km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5, et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	528.000	2.595.000
2	29	582.000	2.595.000
3	29	582.000	2.582.000
4	29	566.000	2.582.000
5	29	566.000	2.563.000
6	29	528.000	2.563.000

ART. 3 - Lasource Développement SAS s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de six millions six cent vingt milles (6.620.000) francs français, soit l'équivalent d'environ deux cent vingt deux millions trois cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante six (222.394.266) ouguiyas.

Lasource doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Lasource Développement SAS doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des

montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent cinquante six milles cinq cent (356.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Lasource Développement SAS est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 044 du 23 avril 2000 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 133 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Gouararate (wilaya du Brakna et du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 133 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Gouararate (wilaya du Brakana et du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1274km2, est

délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	680.000	2.030.000
2	28	680.000	1.990.000
3	28	695.000	1.990.000
4	28	695.000	2.000.000
5	28	705.000	2.000.000
6	28	705.000	1.983.000
7	28	720.000	1.983.000
8	28	720.000	2.000.000
9	28	712.000	2.000.000
10	28	712.000	2.030.000
11	28	698.000	2.030.000
12	28	698.000	2.023.000
13	28	685.000	2.023.000
14	28	685.000	2.030.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 trois cent dix huit mille cinq cent (318.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de

recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 045 du 23 avril 2000 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Nage (wilays du Trarza et de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n° 132 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bou Naga (wilaya du Trarza et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1362km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13 14, 15 et 16 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	698.000	2.134.000
2	28	698.000	2.110.000
3	28	668.000	2.110.000
4	28	668.000	2.104.000
5	28	664.000	2.104.000
6	28	664.000	2.095.000
7	28	698.000	2.095.000

8	28	698.000	2.090.000
9	28	712.000	2.090.000
10	28	712.000	2.104.000
11	28	719.000	2.104.000
12	28	719.000	2.132.000
13	28	716.000	2.132.000
14	28	716.000	2.138.000
15	28	702.000	2.138.000
16	28	702.000	2.134.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quinze millions (15.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² trois cent quarante milles cinq cent (340.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 046 du 23 avril 2000 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 131 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agane (wilaya du Brakna).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n°131 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Agane (wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1161km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	685.000	1.990.000
2	28	685.000	1.966.000
3	28	698.000	1.966.000
4	28	698.000	1.949.000
5	28	713.000	1.949.000
6	28	713.000	1.940.000
7	28	722.000	1.940.000
8	28	722.000	1.970.000
9	28	728.000	1.970.000
10	28	728.000	1.978.000
11	28	700.000	1.978.000
12	28	700.000	1.990.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche,

au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit deux cent quatre vingt dix milles deux cent cinquante (290.250) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 047 du 23 avril 2000 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 130 pour les substances du groupe 2 dans la zone du sud Magta Lahjar (wilaya du Brakna).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M, n° 130 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date

de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone du sud Magta Lahjar (wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1483km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	703.000	1.940.000
2	28	703.000	1.917.000
3	28	710.000	1.917.000
4	28	710.000	1.888.000
5	28	736.000	1.888.000
6	28	736.000	1.935.000
7	28	730.000	1.935.000
8	28	730.000	1.940.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quinze millions (15.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit trois cent soixante dix milles sept cent cinquante (370.750) ouguiyas, qui seront versés au

compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 668 du 12 septembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL KHEIR WA EL BARAKA Tidjikja Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée EL KHEIR WA EL BARAKA/Tidjikja/Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Tagant.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 743 du 04 octobre 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée SDIGH WE NEZAHA/ARAFAT/NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *SDIGHI WE NEZAILA ARAFAT NOUAKCHOTT* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 137 du 26 février 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Ard El Khadra El Argoub :Aioum Hodh Gharbi.

ARTICLE PREMIER - L'union des coopératives dénommée « El Ard El Khadra/ El Argoub/ Aioun/ Hodh Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 2000 - 041 du 16 avril 2000 portant nomination du président et des

membres du conseil d'administration de la Société des Bacs de Rosso (SBR).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société des Bacs de Rosso (SBR) :

Président : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Dahi, Secrétaire Général du ministère de l'Équipement et des Transports

Membres :

Messieurs :

- Ahmed ould Jiddou, chef du service des Ports et Voies navigables représentant du ministère chargé des Travaux Publics ;

- Dione Boubacar conseiller technique représentant le ministère des Finances ;

- Assene Fall chef du service du personnel représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Baba Tall ould Lemrabott représentant le wali du Trarza

- Sid'Ahmed ould Brahim représentant du personnel de la Société des Bacs de Rosso.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Moughataa d'El Mina

Actes Divers

Arrêté n° 001 du 22 janvier 2000 portant attribution définitive d'une concession à la (SPR) Société des Pêcheurs Réunis.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société des pêcheurs Réunis (SPR) une concession de 2ha (200mx100m) dans la moughataa d'El Mina conformément au plan de situation ci - joint.

La parcelle est située au sud du goudron allant vers Riad limitée par 30 mètres du goudron en direction des zones basses

salées de l'Aftout, à l'ouest du domaine portuaire de Nouakchott.

ART. 2 - L'attributaire est tenu de régler la somme de 7500UM à la Caisse du Receveur des Domaines, représentant le prix à l'hectare de 3.750 UM.

ART.3 - Les services de la moughataa d'El Mina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 004 du 23 janvier 2000 portant attribution définitive d'une concession à la Compagnie Générale d'Entreprise et de Travaux Publics (CGETP).

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la Compagnie Générale d'Entreprise et de Travaux Publics (CGETP) une concession de 4ha (200mx200m) dans la moughataa d'El Mina conformément au plan de situation ci-joint.

La parcelle est située au nord du goudron allant vers Riad limitée par 30mètres du goudron en direction des zones basses salées de l'Aftout.

ART. 2 - L'attributaire est tenu de régler la somme de 15.00UM à la Caisse du Receveur des Domaines, représentant le prix à l'hectare de 3.750 UM.

ART.3 - Les services de la moughataa d'El Mina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1114 déposée le 23/04/2000 le sieur Med ould Aliouimine, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation. au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180m2, situé à NKTT, Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1834 ilot secteur 4 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 1836, à l'est par les lots 1833 et 1835 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1120 déposée le 24/04/2000 le sieur El Gotob ould Cheikh Med Vadel, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 80ca, situé à Nouakchott,

Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 579 ilot B carf. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 580 et 582, à l'est par le lot n° 577, à l'ouest par le lot n° 581.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO n° 886 du 15/09/1996 page 402

au lieu de l la 28 ca connu sous le nom du lot n° 243 ilot B

lire : 17ha 1 la 28 ca, connu sous le nom du lot s/n axe Nouakchott - Boutilimit

Le reste sans changement.

IV - ANNONCES

Nous, Maître Mohamed Lemine ould Loukay, huissier à Nouadhibou, sur la demande de James A Osclair, représenté par maître Mohamed Sidi ould Abderrahmane dont bureau est élu domicile, visant l'exécution de l'ordonnance n° 34/2000 du 06/05/2000 prononcée par le président de la chambre civile du tribunal de la wilaya de Nouadhibou et portant application du jugement n° 05141 du 02/97 prononcé par

la Cour Suprême de L'état de Washington, à wiltiblad King et l'ordonnance portant saisie exécutoire de deux bateaux Heithersy et Erselassy et leur vente aux surenchères - en application de l'ordonnance n°34/2000 susvisé et vu le procès - verbal de la saisie exécutoire dressé par notre bureau le 08.05/2000.

- en application de l'article 6 du code de Procédure Civile, Commerciale et administrative et l'article 138 du C.M.M.

Pour ces motifs :

Nous déclarons la vente aux enchères publiques des bateaux (Heithersy) et Erselassy, propriétés de la société ORM (Oceans Ressources Management) et ayant les caractéristiques suivantes :

longueur : 56,1 m

type : congelateur

poids : 1907 T JB

Drapeau : Iles Marshall, jetant l'encre maintenant au port de Nouadhibou

Nous déclarons que le montant initial de la surenchère est fixé à 976.564 dollars américains. La conditionnalité de la vente est le paiement en pièces ou par chèque bancaire certifié.

La date de la vente aux surenchères publiques aura lieu lors d'une séance qui se tiendra dans la salle des audiences du tribunal de la Wilaya de Nouadhibou le 18/06/2000 à 10 heures du matin.

RECEPISSE N°0068 du 15 mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Son de l'Espoir »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développements

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Abou Moussa Diallo, 1957
Magama

secrétaire général : Diallo Amadou Samba

trésorier : Sanghout Abdellah

RECEPISSE N°0055 du 28 février 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Propriétaires Immobiliers de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Association des adhérents pour l'amélioration des conditions de l'Habitat.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidiould Ahmed, 1938 Atar

secrétaire général : Mohamed Lemineould Brahmat, 1951 Atar

trésorier : Zeineould EL Maaloum, 1930 Tidjikja

RECEPISSE N°0070 du 19 03 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Parents d'Elèves de la Moughataa d'Arafat ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion du système éducatif et sensibilisation des parents d'élèves

Siège de l'Association : Arafat Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Nagiould Cherifould Baba

secrétaire général : Mohamed Habiboullah

ould El Hadj Maham

trésorier : Mohamed Mahmoudould

Mohamed El Moktar

RECEPISSE N°0138 du 07 mai 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Al Khair Wal Baraka ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux

personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développements et bienfaisance

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Zein ould El Ghassem, 1952 à Guerrou

vice - président : Mohamed El Hadramy ould El Ghassem, 1977 à Nouakchott

secrétaire général : Moulaye ould Mohamed Zein, 1980 au Tagant.

RECEPISSE N°0073 du 23/3/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Jeunes Promoteurs ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Publication et propagande pour les établissements

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Abderrahmane ould Mohamed Saleh, 1966 Nouakchott

secrétaire général : Ba Yahya Boucar, 1965 Kaédi

trésorier : Ahmed ould Mohameden né Ehmeida, 1963 Mederdra

RECEPISSE N°0130 du 23/04/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Internet Society Mauritanie » (ISOC - Mauritanie).

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Contribuer à développer l'Internet en Mauritanie

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Ahmed ould Mohameden, 1963 Mederdra

secrétaire général : Khouna ould Mohamed Yeslem, 1971 Tidjikja

trésorier : Camara Seydi Adama, 1952 Ould Yengé

RECEPISSE N°0134 du 03/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée « STOP PALUDISME »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Aicha mint Ahmed Bamba

secrétaire général : Amarould Bouhabayne

trésorier : Khadijetou Nena mint Malkif

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 7859 du cercle du Trarza objet du lot n° 145 de l'ilot C 6

Ksar au nom de Monsieur Mohamed Abdellahiould Yaddé né en 1943 à Yaghref demeurant à Nouakchott tél :251516 et suivant la demande de l'intéressé, et le certificat de perte n° 2125 du 12/04/2000 du commissariat de police de Sebkh.

Nous lui avons établi cet avis pour servir et valoir ce que de droit.

Notaire

Me Mohamedould Boudide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6336 du cercle du Trarza, objet du lot n° 27 îlot E. NORD, d'une superficie de 800m2, appartenant à Madame SALMA FALL née en 1956 à Dakar.

LE NOTAIRE

Mr ISHAGH OULD AHMED MISKE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>														